sictoba

665 Route de Berrias 07460 BEAULIEU
Tel : 04.75.39.06.99
www.sictoba.fr

Règlement intérieur des aires de dépôt de déchets verts du SICTOBA : BARJAC, LES VANS, ROSIERES ET VALLON-PONT-D'ARC.

- Etabli en vertu de la délibération du 6 juin 2023.
- Annule et remplace les règlements antérieurs.

PREAMBULE

Le présent règlement fixe les modalités de dépôt des déchets verts et broyats de déchets verts sur les aires gérées par le SICTOBA.

ARTICLE 1 : Rôle des aires

Les aires de dépôt ont pour rôle de permettre aux habitants des Communautés de communes adhérentes au SICTOBA d'évacuer les déchets verts et les broyats de déchets verts dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 : Zone de chalandise des aires de dépôt de déchets verts

Les particuliers, les Services Techniques Municipaux et les professionnels domiciliés sur une des communes suivantes ont accès aux aires de dépôt de déchets verts.

Ces communes* sont : Balazuc, Banne, Barjac (30), Beaulieu, Beaumont, Berrias-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Chauzon, Dompnac, Faugères, Gravières, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Laboule, Lagorce, Lanas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Loubaresse, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pradons, Ribes, Rochecolombe, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Salavas, Sampzon, St Alban Auriolles, St André de Cruzières, St André Lachamp, St Genest de Beauzon, St Maurice d'Ardèche, St Mélany, St Paul le Jeune, St Pierre St Jean, St Sauveur de Cruzières, Ste Marguerite Lafigère, Saint Remèze, Vagnas, Valgorge, Vallon Pont d'Arc, Vernon et Vogüe.

**A la date du 1er janvier 2023 - Cette liste de communes est susceptible d'évoluer.*

Les professionnels non domiciliés sur le territoire du SICTOBA ont également accès sous conditions définies à l'article 8.

Des conventions peuvent autoriser l'accès aux aires de dépôt du syndicat à des communes extérieures, celles-ci sont limitées dans le temps.
Au 1er janvier 2023 :

- sur l'aire de dépôt de Barjac, les particuliers, services techniques municipaux et professionnels des communes de Saint-Privat de Champclos sont acceptés au même titre que les usagers du territoire.
- Sur l'aire de dépôt de Rosières, les particuliers, services techniques municipaux et professionnels des communes de Laurac sont acceptés au même titre que les usagers du territoire.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

Ils sont affichés à l'entrée de l'aire et disponibles sur le site internet du SICTOBA.
En dehors de ces horaires, le public n'a pas accès au site.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès

Les aires de dépôt des déchets verts sont soumises à un contrôle d'accès obligatoire pour l'ensemble des usagers.
Ceux-ci devront au préalable s'être inscrits sur une plate-forme internet dédiée et avoir accepté le présent règlement intérieur.
Un QR code leur sera ensuite fourni, il devra être présenté au gardien du site à chaque passage.
Le gardien contrôlera la validité du QR code à l'aide d'un lecteur et sera ainsi en capacité d'autoriser ou non l'accès à l'installation et de fixer les conditions d'accès.
Dans le cas où les quantités de déchets apportées par un particulier, un professionnel ou les Services Techniques Municipaux sont trop importantes et remettent en cause le bon fonctionnement de l'installation, le gardien pourra refuser le dépôt de ces déchets.

ARTICLE 5 : Désignation des déchets verts et broyats de déchets verts acceptés sur l'aire

Les déchets verts et broyats de déchets verts des particuliers, des Services Techniques Municipaux (STM) et des professionnels sont acceptés.

Les déchets verts autorisés sont :

- Les tailles de haies et d'arbustes.
- Les branchages.
- Divers déchets végétaux provenant des parcs et jardins (fleurs, fanes, racines, etc.).
- La sciure de bois non traité.
- Les tontes de gazon et d'herbes.
- Les feuilles.
- Les résidus d'élagage.

Le diamètre maximal autorisé est de 10 cm.

Les broyats de déchets verts sont acceptés selon les conditions suivantes :

- les broyats doivent être propres (exempts de plastiques, gravats, ficelles…).

ARTICLE 6 : Conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts des particuliers

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m3 d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service n'est pas payant.

ARTICLE 7 : Conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts des STM ou Intercommunaux

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m3 d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service n'est pas payant.

ARTICLE 8 : Conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts des professionnels

Sont considérés comme professionnels :

- Les sociétés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle).
- Les associations ou coopératives.
- Les structures individuelles (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, EURL).

Les conditions d'acceptation des déchets verts sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m3 d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service est payant. Le tarif et les conditions de paiement sont fixés par délibération du Comité syndical du SICTOBA.

Les broyats de déchets verts des professionnels sont acceptés selon les conditions suivantes :

- Les broyats doivent être propres (exempts de plastiques, gravats, ficelles…).
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le service est payant. Le tarif et les conditions de paiement sont fixés par délibération du Comité syndical du SICTOBA.

ARTICLE 9 : Circulation et stationnement de véhicules des usagers

Seuls trois usagers en même temps peuvent accéder à la zone de déchargement afin de faciliter les opérations de de manœuvres automobiles et de vidage des déchets verts. Le gardien pourra, en fonction de la situation, faire pénétrer un ou deux véhicules supplémentaires sur le quai.
Les usagers devront quitter l'aire dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 10 : Comportement des usagers

L'accès à l'aire et, notamment les opérations de déversement de déchets verts, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de l'aire de dépôt.

Les usagers doivent :

- présenter au gardien leur droit d'accès sous forme de QR code,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien,
- effectuer le déchargement de leurs apports,
- respecter les consignes concernant les déchets autorisés.

Il est interdit de fumer sur les aires de dépôt des déchets verts.
Les usagers ne sont pas autorisés à récupérer des déchets verts.
A certaines périodes, du broyat est mis gratuitement à disposition des particuliers sur l'aire.
Avant de servir, les usagers doivent demander l'autorisation au gardien.

ARTICLE 11 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'aire,
- de contrôler les conditions d'accès conformément aux articles 4, 5, 6,7 et 8,
- d'entretenir le site et de le maintenir propre,
- d'informer les utilisateurs sur les déchets verts et les broyats de déchets verts acceptés.

ARTICLE 12 : Application du règlement

Le gardien de l'aire est mandaté pour faire appliquer tout article du présent règlement.

ARTICLE 13 : Infraction au règlement

En cas de non-respect du présent règlement (comportement incorrect envers le gardien, déchargement en dehors de la zone prévue à cet effet, dépôts de déchets non admis, récupération…) ou de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux aires de dépôt.

Sont notamment considérées comme des violations du présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits, et tout cas de non-respect du règlement intérieur ;
- Toute action de chinage sur l'aire de dépôt,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de l'aire de dépôt ;
- Toute intrusion dans l'aire de dépôt en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Les menaces ou violences envers l'agent chargé du gardiennage.

Tout contrevenant, en particulier tout récidiviste pourra se voir interdire l'accès à l'aire de dépôt de manière temporaire ou définitive, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.
Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur, par les autorités compétentes.

Un rappel des dispositions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation est donné en **annexe**.

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il peut être consulté sur les aires de dépôt, au siège du SICTOBA ainsi que sur le site internet www.sictoba.fr

Fait à Beaulieu,

Le :

Le Président,

665 Route de Berrias SICTOBA 07460 BEAULIEU

Jean-François BORIE.

Annexe
Dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation

Les dispositions applicables par l'autorité compétente en cas de non-respect de la règlementation sur les déchets sont les suivantes :

CODE PENAL	INFRACTION	SANCTION
R. 631-2	Infraction au règlement de collecte	Contravention de 2e classe (maximum 150€ / 750€ pour les personnes morales) / amende forfaitaire de 35€ / 175€ pour les personnes morales)
R. 634-2	Petit dépôt illégal de déchets (sac d'ordures ménagères, objet…)	Contravention de 4e classe. (Maximum 750 € – 3750 € pour les personnes morales)/ amende forfaitaire de 135 € / 675 € pour les personnes morales)
R. 635-8	Dépôt illégal de déchets avec un véhicule (mobilier, électroménager…)	Contravention de 5e classe (maximum 1 500 €, 3000 € si récidive – 7 500 € pour les personnes morales, 15 000 € en cas de récidive) Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal :

- Le vol et le recel de déchets conformément aux articles 311-1 et 321-1 du Code pénal, respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 Euros d'amendes pour le recel, et de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 Euros d'amende pour le second ; ,
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien, appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (Code pénal, Art. 322-1) ;
- Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, notamment le gardien de l'aire de dépôt est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 Euros d'amende (Code pénal, Art. 222-17),
- L'effraction, qui consiste en le « forcement, la dégradation ou la destruction de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (Code pénal, Art. 132-73).